

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
15 MAI 2019

N° 174  
DU 1<sup>er</sup> /03/2019

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE

AFFAIRE:

La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN  
COTE D'IVOIRE, Société Anonyme  
(SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la  
Cour)

c/

E

1/ La Société COTE D'IVOIRE  
FOURNITURE dite CI-FOURNITURES ;  
2/ Monsieur SABRAOUI Salem Khalil  
3/ Monsieur SABRAOUI Ibrahim  
(Me DAH FREDERIC, Avocat à la Cour)



24.000  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM TOURE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, Société anonyme, dont le siège est à Abidjan-Plateau, 5-7 avenue Joseph Anoma ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART :

**Et :** 1/ La Société COTE D'IVOIRE FOURNTURE dite CI FOUNITURES, Société à responsabilité Unipersonnelle ;

2/Monsieur SABRAOUI Salem Khalil, né le 26/08/1958 à CONAKRY (GUINEE), de nationalité guinéenne, Gérant de société, demeurant à Abidjan Marcory zone 4, rue du Docteur CALMETH ;

3/Monsieur SABRAOUI IBRAHIM, né le 20/09/1984 à Abidjan, de nationalité guinéenne, Gérant de société, demeurant à Marcory Résidentiel, rue de la PAIX ;

INTIMES :

Représentés et concluant par Maitre DAH FREDERIC, Avocat à la cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG N° 1478/2017 du 23 Juin 2017, enregistré à Abidjan-Plateau le 07 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Juillet 2017, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, ayant pour Conseil la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats, déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société COTE D'IVOIRE FOURNITURE dite CI FOURNITURES, Monsieur SABRAOUI Salem Khalil, monsieur SABRAOUI IBRAHIM, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 Octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1237 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1<sup>er</sup> MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2017, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI SA, représentée par la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire n°1478 /2017 du 23 juin 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort; Reçoit la société Côte d'Ivoire Fournitures dite CI Fournitures, monsieur SABRAOUI Ibrahim, Monsieur SABRAOUI Salem Khalil en leur opposition ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée ;

Dit la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société Côte d'Ivoire Fournitures dite CI Fournitures, monsieur SABRAOUI Ibrahim, monsieur SABRAOUI Salem Khalil à lui payer la somme de 61.884.422 FCFA ;

Le déboute du surplus de la demande »

Au soutien de son appel, la SGBCI expose qu'elle était en relation d'affaires avec la société COTE D'IVOIRE FOURNITURES dite CI Fournitures qui a bénéficié auprès d'elle de divers concours financiers dont notamment :

-un prêt à moyen terme d'un montant de 75.000.000 FCFA au taux de 13% qu'elle lui a accordé courant 2010 pour financer les travaux de construction d'une station d'essence ;

-un prêt à court terme d'un montant de 6.000.000 FCFA au taux de 13% consenti le 10 mai 2012;

-une ligne de découvert avec échéance à la fin du mois d'août 2011 ;

Elle explique que tous ces engagements n'ayant pas été convenablement honorés, la société CI FOURNITURES lui doit la somme de 87.876.584 FCFA se décomposant comme suit :

-impayés sur le crédit à moyen terme de 75.000.000 FCFA avec intérêts conventionnels au taux de 13% du 5/5/2011 au 19/1/2015 : 61.884.422 FCFA

-impayés sur le crédit à court terme de 6.000.000 FCFA avec les intérêts conventionnels du 5/5/2011 au 19/1/2015 : 1.652.879 FCFA

-découvert avec intérêts conventionnels du 20/7/2012 au 19/1/2015 : 24.339.283 FCFA ;

Elle indique que messieurs SABRAOUI Ibrahim et SABRAOUI Salem Khalil, s'étant engagés comme cautions, chacun à hauteur de 78.000.000 FCFA

pour toutes sommes qui seraient dues par la société CI Fournitures, le Président du Tribunal de commerce a, par ordonnance n°726/17 du 02 mars 2017, condamné la société CI Fournitures et les susnommés à lui payer respectivement la somme principale de 87.876.584 FCFA et celle de 78.000.000 FCFA chacun en qualité de caution solidaire ; que sur opposition formée par les débiteurs, le Tribunal, déclarant sa demande en recouvrement en recouvrement partiellement fondée, a ramené le montant de la condamnation à 61.884.422 FCFA ;

Elle déclare ne pas contester les dispositions du jugement querellé qui ont condamné la société CI Fournitures à lui payer la somme de 61.884.422 FCFA au titre du crédit à moyen terme de 75.000.000 FCFA et messieurs SABRAOUI Ibrahim et SABRAOUI Salem Khalil en leur qualité de caution ; que cependant, elle sollicite l'infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes en paiement des sommes de 24.339.283 FCFA au titre des intérêts sur le découvert et de 1.652.879 FCFA au titre des impayés du crédit à court terme de 6.000.000 FCFA qu'elle justifie par la production de pièces ;

Par exploit en date du 20 juillet 2017, La société CÔTE D'IVOIRE FOURNITURES dite Cl Fournitures et messieurs SABRAOUI Ibrahim et SABRAOUI Salem Khalil, par le canal de leur conseil, Maitre DAH Frédéric, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement ci-dessus indiqué ;

Au soutien de leur appel, ils excipent de l'irrecevabilité de l'action de la SGBCI pour autorité de la chose jugée ;

Ils soutiennent à cet effet que par ordonnance d'injonction de payer n°2370/2015 du 27 juillet 2015, ils ont été condamnés à payer à la SGBCI les sommes de 87.876.584 FCFA pour la société CI Fournitures, 78.000.000 FCFA pour monsieur SABRAOUI Ibrahim et 78.000.000 FCFA pour monsieur SABRAOUI Salem Khalil soit la somme totale de 243.876.584 FCFA ; que par exploit d'huissier en date du 12 octobre 2015, sur opposition qu'ils ont formée contre cette ordonnance, le Tribunal par jugement RG 3821/2015 du 08 janvier 2015, a déclaré la SGBCI mal fondée en sa demande en recouvrement ;

Ils ajoutent qu'ils ont été surpris de recevoir signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°726/17 du 02 mars 2017 les condamnant à payer les mêmes montants, portant sur le même objet, soutenue par la même cause et formulée entre les mêmes parties en les mêmes qualités que la demande précédente ;

Ils prient la Cour, la triple identité des parties, d'objet et de cause étant établie, d'infirmer le jugement entrepris pour avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Subsidiairement au fond , ils affirment que la demande en recouvrement est injustifiée et non conforme aux dispositions de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution suivant lequel «celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve» ; qu'en application de ces dispositions, il revient à la SGBCI de faire la preuve de la créance pour laquelle elle a obtenu leur condamnation ;

Selon eux, la SGBCI se contente d'indiquer que la société CI Fournitures n'a pas correctement payé sa dette, que certains paiements sont intervenus en remboursement de cette dette sans fournir de précision sur les sommes remboursées et celles qui restent dues ; Ils précisent que par ailleurs, la garantie émise par la Bank of Beirut London à hauteur de 37.500.000 FCFA mise en jeu par la débitrice principale n'a pas été prise en compte dans le décompte final;

Ils prétendent que les incohérences du montant des soldes impayés des crédits démontrent qu'il y a compte à faire entre les parties;

Ils concluent qu'il s'infère des développements qui précèdent que la créance de la SGBCI n'obéit pas aux conditions des articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'acte uniforme précité de sorte que la Cour infirmera le jugement entrepris et statuant à nouveau dira la demande en recouvrement de la SGBCI mal fondée ;

## DES MOTIFS EN LA FORME

### Sur la jonction des procédures

Les procédures résultant des appels interjetés le 20 juillet 2017 par la SGBCI d'une part et par la société CÔTE D'IVOIRE FOURNITURES dite CI FOURNITURES et messieurs SABRAOUI Ibrahim et SABRAOUI Salem Khalil d'autre part présentent un lien de connexité;

Il y a lieu pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction ;

### Sur le caractère de l'arrêt

Les parties ont été représentées;

Il convient de statuer par décision contradictoire;

### Sur la recevabilité des appels

Les appels sont intervenus dans les formes et délais légaux ;

Il convient donc de les déclarer recevables ;

## AU FOND

## Sur l'irrecevabilité de l'action de LA SGBCI tiré de l'autorité de la chose jugé

Aux termes de l'article 1351 du Code Civil « l'autorité de chose jugé n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Pour soutenir l'irrecevabilité de l'action de la SGBCI, les intimés prétextent que le Tribunal a déjà statué sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue le 27 juillet 2015 procédant de la même demande, fondée sur la même cause, rendue entre les mêmes parties agissant en la même qualité ;

Il est acquis que les ordonnances d'injonction de payer obéissant au régime juridique des ordonnances de la juridiction présidentielle ont un caractère provisoire et comme telles, elles peuvent être rapportées ou modifiées en cas de circonstances nouvelles ;

Ainsi, l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée aux ordonnances d'injonction de payer ;

Dès lors il convient de rejeter le moyen tiré l'autorité de la chose jugée;

## Sur la demande en recouvrement de la SGBCI

Les intimés font grief à la SGBCI de n'avoir pas rapporté la preuve de sa créance ;

La convention d'ouverture de crédit en date du 14 mai 2010 produite au dossier par la SGBCI établit le prêt à moyen terme d'un montant de 75.000.000 FCFA qu'elle a accordé à la société CI Fournitures pour financer les travaux de construction d'une station d'essence ;

Les relevés de compte versés au dossier attestent que la mise en jeu de la garantie de 32.797.850 FCFA a été prise en compte ; qu'au 16 janvier 2015, le compte affichait un solde de 39.205.406 FCFA qui, augmenté des intérêts porte la créance au montant total de 61.884.422 FCFA ;

Par ailleurs, il ressort des pièces de la procédure que suivant actes de cautionnement solidaire signés le 28 juillet 2010 par messieurs SABRAOUI Ibrahim et SABRAOUI Salem Khalil se sont portés caution solidaire de la société CI Fournitures à hauteur de 78.000.000 FCFA pour toutes sommes qui seraient dues à la SGBCI au titre des soldes débiteurs du compte courant ;

Aux termes de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des suretés, la caution reste tenue du paiement de la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Il est constant que la société CI Fournitures reste devoir à la SGBCI la somme principale de 61.884.422 FCFA ; Ainsi, en exécution des conventions de caution sus indiquées, c'est à juste titre que messieurs SABRAOUI Ibrahim et SABRAOUI Salem Khalil ont été condamnés solidairement avec la société CI Fournitures au paiement solidaire de la somme principale de 61.884.422 FCFA ;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

### Sur la demande en paiement de la SGBCI

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme précité «celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.» ;

En l'espèce, la SGBCI sollicite le remboursement de la somme de 1.652.879 FCFA au titre des impayés sur un crédit à court terme de 6000.000 FCFA et de 24.339.283 FCFA au titre du découvert avec intérêts conventionnels du 20/07/2012 au 19/01/2015;

S'il est établi que ces concours financiers ont été accordés à l'intimée, la SGBCI ne justifie cependant pas par la production de relevés de comptes bancaires ou toute autre pièce les impayés allégués, en l'occurrence les échéances impayées et le reliquat restant dû;

Il convient en conséquence de dire cette demande mal fondée ;

### Sur les dépens

Les appelants succombent ;

Il échet de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

#### En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures 1237 /17 et 1244/17 du Rôle général ;

Déclare recevables les appels formés par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) d'une part et d'autre part, par la société CÔTE D'IVOIRE

FOURNITURES dite Cl Fournitures et messieurs SABRAOUI Salem Khalil et SABRAOUI Ibrahim ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de toutes les parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

1100 28 28 13

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 40

N° 505 Bord. 215/1 63

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre